

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 10 juillet 2018 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : Y. MICHEL – M. ROUVIER – L. FABRE – MC. FABRE DE ROUSSAC - J. LAFAGE – G. REQUENA – S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - M. LEFEVRE - C. BRISSEOIS - N. SEDKI - JF. MARY - JC. ARAGON - B. DANIS – A. CHOUKROUN – C. NEGRI-AZAIS - S. SENEGA-SANCHEZ – S. JEAN - C. CARRIE-MAHMOUKI - P. KAPPLER – G. GUIRAUD

Absents représentés : M. GROSSO par M. ROUVIER - M. PEREZ par G. REQUENA - J. HURTADO par J. LAFAGE - S. BERBEZIER par MC. FABRE DE ROUSSAC - F. PEREZ par P. KAPPLER - C. PINO par G. GUIRAUD

Absent : W. BIGNON

2. Tourisme : modification de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 (M-C. FABRE DE ROUSSAC)

De nouvelles dispositions en matière de taxes de séjour entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et vont impacter certaines catégories d'hébergements :

- Dans le cadre de la nouvelle réforme, la grille des catégories d'hébergements est modifiée, cette dernière passe de 10 tranches tarifaires à 8 et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Le barème légal ne mentionne plus les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.
- Le tarif applicable aux emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique change de tranche tarifaire. Il quitte la tranche tarifaire des hébergements 1 étoile pour rejoindre la tranche des terrains de camping et de caravanage classés en 3* - 4* et 5*.
- Les deux tranches tarifaires concernant les hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels de tourisme, meublés de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) disparaissent du barème légal.
- Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (à l'exception des hébergements de plein air), introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne.
- Obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

1) La délibération de la commune en date du 3 février 2015 relative à la taxe de séjour est abrogée au 31 décembre 2018.

2) La commune de Marseillan institue une taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées sur la commune et qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque assujetti est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3) La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4) Le conseil départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les

mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Soit
calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5) Conformément aux articles L. 2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la nouvelle réforme, la grille des catégories d'hébergements est modifiée et applicable au 1^{er} janvier 2019.

Catégorie d'hébergement	Tarif TS Marseillan hors T.A	T.A départementale 10 %	TS Marseillan + T.A 10%
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.25 €	0.23 €	2.48 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06€	0.61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
	Tarif TS Marseillan hors T.A	T.A départementale 10 %	Marseillan + T.A 10%
Hébergements sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	0.50	5.5 %

6) Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 521-6 du CGCT/

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par personne et par nuit.

7) Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du régisseur de la taxe de séjour.

- Les taxes perçues entre 1^{er} janvier et le 31 mars inclus doivent être reversées au plus tard le 15 avril ;
- Les taxes perçues entre 1^{er} avril et le 30 juin inclus doivent être reversées au plus tard le 15 juillet ;
- Les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclus doivent être reversées au plus tard le 15 octobre ;
- Les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus doivent être reversées au plus tard le 15 janvier.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet, le logeur conservera ses justificatifs et les communiquera à la collectivité à sa demande.

8) Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme.

Il appartient au conseil municipal :

D'approuver l'exemption de la taxe de séjour pour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par personne et par nuit.

D'approuver les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;

D'approuver la procédure de taxation d'office dès parution de son décret d'application ;

D'approuver que la perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

D'approuver les modalités de versement de la taxe de séjour comme suit :

- Les taxes perçues entre 1^{er} janvier et le 31 mars inclus doivent être reversées au plus tard le 15 avril ;
- Les taxes perçues entre 1^{er} avril et le 30 juin inclus doivent être reversées au plus tard le 15 juillet ;
- Les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclus doivent être reversées au plus tard le 15 octobre ;
- Les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus doivent être reversées au plus tard le 15 janvier.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Où l'exposé de M. le

DELIBERE
À L'UNANIMITE

Approuve l'exemption de la taxe de séjour pour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par personne et par nuit.

Approuve les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;

Approuve la procédure de taxation d'office dès parution de son décret d'application :

Approuve que la perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Approuve les modalités de versement de la taxe de séjour comme suit :

- Les taxes perçues entre 1^{er} janvier et le 31 mars inclus doivent être reversées au plus tard le 15 avril ;
- Les taxes perçues entre 1^{er} avril et le 30 juin inclus doivent être reversées au plus tard le 15 juillet ;
- Les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclus doivent être reversées au plus tard le 15 octobre ;
- Les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus doivent être reversées au plus tard le 15 janvier.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Yves MICHEL

